

## **REGLEMENT INTERIEUR**



### **Valable pour les saisons de chasse 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'association et de déterminer les modalités de gestion et d'exercice de la chasse propres à assurer aux populations de chamois et de mouflons un développement et des conditions d'existence en harmonie avec leur biologie et le milieu.

#### **Article 2 : Aires de cantonnement, plan de chasse et de tir**

Sur la base des entités géographiques abritant, au moins de juin à octobre, des groupes d'animaux n'ayant pas ou peu d'échanges d'une entité à l'autre, ainsi qu'en prenant en compte les sites d'hivernage, l'étendue colonisée par le chamois ou le mouflon est divisée en aires de cantonnement.

Les résultats des comptages sur ces différentes aires de cantonnement sont pris en compte pour l'élaboration du plan de chasse et de tir.

Au vu, en particulier, des possibilités de prélèvement établies par aire de cantonnement et découlant :

- du suivi effectué de la population,
- des éléments définis aux articles 1 et 3,
- du prorata de surface détenu par chaque territoire dans l'aire de cantonnement considérée,

les demandes individuelles de plan de chasse et de tir en chamois et en mouflon seront définies annuellement en Conseil d'Administration du GIC.

Le Bureau tranche les litiges éventuels, puis il transmet au Préfet, à une date fixée par celui-ci, les propositions de plan de chasse et de tir pour l'ensemble des deux espèces.

### **Article 3 : Prescriptions de gestion inscrites au Schéma départemental de gestion cynégétique :**

Le Schéma départemental de gestion cynégétique applicable dans le Cantal par l'arrêté préfectoral 2015/1042 du 12 août 2015 est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique dans le Cantal

### **Article 4 : Suivi des populations( reprise du schéma départemental)**

Les opérations de suivi des populations de chamois et de mouflons sont définies par accord entre la fédération des chasseurs et le GIC et organisées par le service technique de la FDCC, avec le concours éventuel de tout organisme jugé compétent.

Les territoires membres s'engagent à participer activement à ces opérations en fournissant le nombre de personnes nécessaire au bon déroulement de ces opérations.

Toute chasse sera suspendue sur les territoires de chasse membres du GIC les jours de comptage.

### **Article 5 : Formations( reprise du schéma départemental)**

Le GIC assure les formations obligatoires suivantes :

- tenue des carnets de chasse (responsables de carnets) : toute personne proposée à la tenue des carnets de chasse devra suivre à cet effet une formation spécifique d'1/2 journée.
- reconnaissance sexe et âge et chasse à l'approche :
  - o Tout chasseur à l'année sur un territoire membre du GIC et désirant pratiquer la chasse du chamois ou du mouflon devra avoir suivi à cet effet une formation spécifique de deux demi-journées. Cette formation intégrera notamment des connaissances sur la biologie du chamois et du mouflon, sur l'écosystème montagnard, sur la réglementation en vigueur sur le GIC ainsi qu'un test de tir avec l'arme utilisée habituellement par le chasseur.
  - o Tout autre chasseur n'a pas obligation d'avoir suivi cette formation mais ne pourra pratiquer la chasse du chamois et du mouflon qu'en étant accompagné d'une personne ayant suivi cette formation.
  - o Tout cas particulier d'équivalence avec une formation dispensée dans un autre département sera étudié par le bureau du GIC.
  - o Aucune autorisation journalière de chasse au chamois ou au mouflon ne pourra être délivrée hors du cadre défini ci-dessus.

#### **Article 4 : Etudes**

La Fédération Départementale des Chasseurs, et l'Office National des Forêts pour les massifs domaniaux, sont les interlocuteurs privilégiés du GIC pour la définition et la conduite des études sur la faune sauvage à mener sur les territoires soumis à l'action de l'association.

Les adhérents s'engagent à apporter leur concours à ces études notamment par la fourniture des données et renseignements nécessaires.

#### **Article 5 : Financement**

Les membres adhérents verseront annuellement au GIC :

<b>Nature de la cotisation</b>	<b>Montant</b>
Une cotisation d'adhésion d'un montant de	180,00 €
Une participation par bracelet de chamois de	30,00 €
Une participation par bracelet de mouflon de	15,00 €

#### **Article 6 :**

Un article prévoyant l'obligation de respect du présent règlement intérieur par les membres de chaque territoire de chasse sera intégré à leur règlement intérieur.

Fait en Assemblée Générale Ordinaire,

à Aurillac le 5 mars 2017